

Autour de la table de Shabbat n°464 TOLEDOT



Ces paroles de thora seront lues pour la réfova chéléma de Avraham ben Dvora.

Nos difficultés surmontées seront vecteurs d'une grande bénédiction pour nous et notre descendance. Hazaq, VéNithazeq !

Dans notre belle Paracha il est mentionné, un passage qui a fait couler beaucoup d'encre et aussi beaucoup de sang dans le Clall Israël à propos d'Essav et de la vente de son droit d'aînesse. Essav revient épuisé et affamé, un jour de chasse. C'est alors à ce moment propice que Jacob lui propose de lui acheter son droit d'aînesse (la Béh'ora) contre un plat de lentille. Essav déconsidérant son statut d'aîné de la famille, accepte la transaction et c'est ainsi que Jacob acquiert ce droit. La question que l'on va traiter est de savoir par quel moyen Jacob a acquis ce droit? Mais avant tout, on est obligé de faire une petite introduction. Au travers des âges, la civilisation occidentale a toujours accusé Israël d'avoir volé ce qui appartenait à Essav, leur grand ancêtre. Et c'est ainsi que nos commentateurs se sont penchés sur la question car Jacob est l'exemple de la droiture selon la Thora. La réponse principale est qu'Essav n'était pas APTE à la fonction d'aîné, car avant la faute du veau d'or, le service saint des sacrifices était réservé aux premiers nés. Essav, depuis son plus jeune âge n'avait aucune intention de Servir Hachem, il était idolâtre avec toutes les permissions qui s'ensuivent...

Donc c'est logique que l'achat par Jacob soit effectif : il n'y a pas entourloupe. Plus encore, le jour de la vente - Rachi précise que c'est le jour de la mort de leur grand-père Avraham Avinou - voilà qu'Essav revient des champs où il a fauté par trois fois. Il a violenté une jeune fille fiancée, tué, et pour finir en beauté il s'est consacré à un culte idolâtre. Il est aux antipodes du devoir de morale

qui incombe aux prêtres du Clall Israël. En dehors du domaine spirituel il faut savoir que le droit d'aînesse recouvre aussi une partie financière : c'est à dire la part supplémentaire dans l'héritage. Par exemple s'il y a deux frères, l'aîné reçoit une part supplémentaire c'est à dire 2/3 des biens tandis que le cadet 1/3. S'il y a trois frères, l'aîné reçoit la moitié des biens tandis que les autres frères se partagent le reste en deux. Le Or Hahaim pose alors une belle question : de quelle manière Jacob acquiert ce droit? Pour répondre à la question il faut résoudre deux obstacles.

1 - La part supplémentaire de l'héritage ne sera en vigueur qu'au moment de la mort de leur père Isaac Avinou. Donc comment acquérir une chose qui n'est pas encore d'actualité?

2 - Le droit de l'aîné de servir Hachem par les sacrifices : ce n'est pas un objet ou un droit palpable pour que la vente soit effective. (Rambam H. Vente 23.13) Le Or Hahaim répondra d'une manière formidable. Par rapport au fait que c'est un droit qui n'est pas encore d'actualité : Davar Chélo Baolam', le Or HaHaim rapporte un Din intéressant du Choulhan Arouh' (Hochen Michpat 211.2). Il existe des cas particuliers où les Sages ont entériné l'acquisition du bien même s'il porte sur le futur incertain. C'est le cas d'un pêcheur de poisson qui n'a pas de quoi manger au début de sa journée, il pourra dès le matin vendre le produit de sa pêche du soir. C'est un décret des Sages afin de permettre de lui donner de quoi manger et ne pas attendre affamé jusqu'au soir. Le Rambam et le Rif rapporte que c'est le cas pour un futur plus éloigné. De là le

Or Hahaim dit que c'est le même cas avec Essav. C'est qu'il revient épuisé de sa chasse et n'a pas de quoi manger, les Sages lui permettent dans ce cas de vendre un produit qui n'est pas encore d'actualité : c'est sa part d'héritage. Par rapport à la deuxième question qui est que le droit d'ainesse c'est aussi l'honneur de Servir Hachem au Temple : ce n'est pas un droit tangible. Le Or Hahaim rapporte que c'est la raison pour laquelle Jacob a demandé à Essav de JURER. Le fait de jurer, d'après le Or Hahaim, supprime le problème du manque de consistance. Car la promesse OBLIGE une personne à la respecter même si c'est une obligation de faire ou de ne pas faire. Donc pareillement le fait de promettre résout ce deuxième obstacle. Et comme l'habitude des Talmidés Hahamim est de rapporter d'autres avis, il rapporte le Roch et le Rivach (grand Sage d'Algérie) qui répondent d'une manière différente. Le Roch soutient que la promesse résout les deux problèmes : celui de la vente d'une chose non palpable et AUSSI le fait que c'est un droit dans le futur. Tandis que le Rivach dit qu'avant le Don de la Thora on pouvait acquérir un objet qui n'était pas encore de ce monde... On laissera à nos fidèles lecteurs la joie de rentrer dans la mer du Talmud et comme on vous l'a déjà suggéré, les nuits du Shabbat sont biens longues... Le verset énonce qu'ISAAC aimait son fils Essav car «Ki Tzad Bé piv.» que le Targoum traduit par «Car il (Essav) nourrissait (Isaac) par le produit de sa chasse». On sait en effet qu'Essav est l'homme des champs : celui qui chasse. Les Séfarims Haquédochim posent une intéressante question. L'abattage d'un animal n'est pas donné à quiconque! Il existe de nombreuses lois sur l'abattage rituel et de plus il faut que le Choh'et soit un homme craignant son Créateur et la Thora. Or on sait bien qu'Essav était loin de tout cela. Plus encore la Guémara dans Quidouchin dit qu'Essav était un Juif renégat. De plus, une autre Guémara dans Houlin enseigne que l'homme Tsadiq/juste, Hachem le sauve de trébucher dans les interdits touchant la nourriture et ce, même par inadvertance. Comme l'explique tossphot, c'est que la faute liée avec la nourriture est une grande honte pour le Tsadiq. En effet la nourriture absorbée par le corps fait rentrer directement de l'impureté dans le corps de l'homme saint. Donc comment expliquer qu'Isaac notre saint patriarche ait pu manger de la viande impure d'Essav? Intéressante question. On a trouvé trois réponses. Comme l'habitude du Talmud est de

discuter des réponses de la Guémara, on se permettra d'exposer la réponse et de la repousser.

1 - Le commentaire Hisquouni sur la Paracha dit qu'à partir du moment où Essav est devenu renégat, alors Isaac n'a plus mangé de sa viande. La preuve c'est que le jour où il est rentré avec le produit de sa chasse, finalement c'est Jacob qui lui a donné à manger et c'était Glatt Cacher car cela venait de la cuisine de Rébecca la femme d'Isaac. Sur cette réponse, le grand Rav Hida, de famille renommée...Azoulay, repousse cette réponse car les Sages disent que dès l'âge de 13 ans Essav pratiquait l'idolâtrie et donc depuis déjà longtemps sa viande était interdite à la consommation.

2 - Le Hida quant à lui rapporte une autre explication : c'est que l'interdit de manger d'un Choh'et qui ne croit pas en la Thora est un interdit Dérabananés, c'est à dire des Sages. Et à l'époque des patriarches ces interdits n'étaient pas encore d'actualité. Et lorsqu'il est dit qu'Avraham faisait attention à l'Irouv Tavchilin, plat que l'on prépare la veille d'un Yom Tov qui tombe le vendredi, le Hida répond que c'est un décret particulier des Sages en rapport au Shabbat. Mais d'une manière générale les Patriarches n'ont pas gardé les décrets des Sages. Ce Tirouts/réponse du Hida étonne, car les grands Poskims (Chah' Yoré Déa 2/16) tiennent qu'un Juif renégat qui fait la Ch'ita, même si elle est effectuée dans la règle de l'art sera interdite Min Hatora/d'après la Thora et pas seulement des Sages. Les Richonims l'apprennent des versets que seul, celui qui CROIT et qui MANGE du Cacher peut faire l'abattage de l'animal. A l'exception des Gentils et de tous ceux qui ne croient pas dans les règles éternelles des règles alimentaires transmises par Moïse notre maître depuis le Sinaï.

3 - Cette fois-ci c'est notre Talmid Hah'am de Bné Braq Rav Harar Chlita qui donne une belle réponse. Cependant pour la comprendre il faut introduire le Tossphot dans Houlin qui dit que les Tsadiquim sont protégés de trébucher dans l'interdit alimentaire précisément quand l'interdit « repose » sur l'aliment. Par contre, si l'aliment est permis, mais c'est dans un espace-temps qu'il est interdit comme par exemple Yom Kippour, alors les Tsadiquim ne seront PAS protégés. C'est vrai qu'à Yom Kippour l'aliment est interdit, mais l'interdit est « extérieur » à l'aliment. Tandis qu'un morceau de viande d'un animal dont on n'a pas effectué la Chita, l'interdit repose sur l'aliment lui-même. D'après cela, explique Rav Harar, c'est qu'avant le Don de la Thora l'interdit de manger

d'un animal qui avait été abattu rituellement par quelqu'un d'incroyant ressemblait à tous les interdits alimentaires qui sont liés avec le temps. C'est un interdit qui repose sur l'homme mais pas sur l'aliment. Et d'après cela, le principe que Hachem protège ses Tsadikim de ne pas trébucher: ne s'applique pas. Si nos érudits de Paris, de la rue Richer ou d'ailleurs, ont d'autres réponses, on se fera un plaisir de les publier Bli Néder.

Le Sipour

Cette semaine je vous propose une courte anecdote sur la manière dont les grands de la Thora vivent les différents événements de la vie. Il s'agit d'un jeune orphelin qui s'était rendu auprès de son maître, l'Admour de Gour, le Pné-Menahem (décédé il y a une trentaine d'année). Le jeune a eu le privilège d'avoir un entretien privé avec lui, seulement **il en avait gros sur le cœur car toute sa vie n'était qu'une série d'obstacles en tout genre** : la perte de ses parents, ses difficultés d'insertion à la Yeshiva, l'étude de la Guémara etc. Il éclata en sanglot devant son Rav et n'arrivait pas à contenir son amertume. Il demanda : « Rav, pourquoi j'ai tant de difficultés dans ma vie ? ». Le Rav partagera avec lui sa tristesse et dira : "Pour t'expliquer je vais te donner une image. Comme tu sais il existe toutes sortes de véhicules sur les routes. Il y a des voitures qui vont vites, qui sont puissantes et d'autres moins rapides. Parmi toute cette immense panoplie il existe des véhicules de l'armée : les tanks. Ce sont des engins qui avancent beaucoup moins vite car ils sont beaucoup plus lourds. Ils sont dotés d'une armature en métal qui les protèges des tirs des ennemis mais cela les alourdis considérablement. Leur particularité c'est qu'ils se meuvent sur des chenilles. Grace à elles, **le blindé peut gravir des collines, passer des crevasses, se frayer un chemin dans la forêt épaisse, les ronces et broussailles n'entravant pas son déplacement.** Tu as compris que dans les mêmes conditions, une voiture normale n'a aucune possibilité d'avancer et de franchir le moindre obstacle tandis que le tank réussit en deux temps trois mouvements. Pour la voiture il faut un terrain lisse, les dos d'ânes sont le maximum qu'elle puisse franchir.

De la même manière, Hachem fait descendre des âmes différentes les unes des autres. Il y a des fois des âmes très résistante et d'autres moins. Hachem, qui connaît la teneur de chacun, place des épreuves (à l'image des ronces) dans nos vies en fonction de

la capacité de chaque être. Donc si tu as de telles épreuves c'est la preuve que tu as été conçu pour ce genre d'épreuves. C'est toi qui conduis le tank alors que pour la plupart de tes copains c'est différent. Tu penses aller moins vite dans la vie alors que pour tes amis tout roule comme sur des roulettes !. Mais sache que **chaque difficulté te renforce et t'élève incroyablement et développent des forces Enfouies en toi.** Ces épreuves te renforcent afin

que tu arrives par la suite, **à des sommets.**

N'aie pas peur de ces difficultés et conserve ta confiance car **elles proviennent du Ribono Chel Olam pour t'élever.**" Fin de la conversation.

Et pour nous de connaître un principe établi pour les Sages (Pirké Avot fin Ch. 5) : "LéFoum Tsaara Hagra" / en fonction de la difficulté, la récompense. C'est à dire que tout croyant sait que chaque épreuve est comptabilisée dans les cieux et nous donne un mérite incroyable dans ce monde (nos vies) et dans celui à venir.

Et finalement le Clall Israël n'existe que grâce à nos Saints Patriarches qui ont surmontés toutes sortes d'épreuves. La Michna dans Avot (Ch. 5 ; 3) répertorie 10 épreuves qu'Avraham Avinou a surmonté. Ytshaq Avinou a accepté d'être immolé sur l'autel. Toutes les difficultés que nos ancêtres ont surmontées sont le vecteur des bénédictions jusqu'à nos jours. C'est aussi ce que l'on mentionne dans nos prières "souvient toi d'Avraham, d'Ytshaq et de Yaacov"... Donc on pourra être sûr que toutes nos difficultés surmontées seront vecteurs d'une grande bénédiction pour nous et notre descendance. Hazaq, VéNithazeq !

Shabbat Chalom et à la semaine prochaine Si D.ieu Le Veut

David Gold

Tél : 00972 55 677 87 47

E-mail : dbgo36@gmail.com.

Et toujours des Téphilot pour la bonne santé des forces de sécurité en Erets depuis le nord jusqu'au sud et le retour de nos captifs de Gaza Une Bénédiction de bonne santé et de réussite à mon ami le Rav Mordéchaï Ben Chouchan Chlita et son épouse (Ramat Bet Chemech) dans ce qu'ils entreprennent.

Une Brakha à mon ami Dan Zana pour une bonne santé et de la réussite dans ce qu'il entreprend.

Une Bénédiction à mon ami le Rav Mordéchaï Bismuth Chlita et son épouse dans ce qu'ils entreprennent et dans l'éducation de leurs enfants. "ו"